



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SELB - 2025-01461-010-003 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) – Commune d'Étienville – Fondation du roi BAUDOIN**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, du 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A II, L.415-1 à 6, L.171-1 à 10 et R.411-1 à R.412-7, L.171-1 à 10 et L.415-3 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- vu le décret du Président de la République en date du 27 août 2025 portant nomination de monsieur Marc CHAPPUIS, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n°2025-74-VN du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de région Normandie en matière d'activités de niveau départemental ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Fondation du roi BAUDOIN en date du 29 septembre 2025.

**Considérant**

que la population normande de cigognes blanches nicheuses est, depuis 1988, en expansion en Normandie, de 15 à 18 % par an selon les secteurs et les données de l'Atlas régional 2023 du Groupe ornithologique normand ;

que la demande de dérogation porte sur la destruction de site de reproduction de la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;  
que la localisation du nid nécessite d'intervenir au plus vite avant la remise en fonctionnement de la cheminée ;  
qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;  
que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) dans leur aire de répartition naturelle.  
qu'ainsi les conditions légales de délivrance de la dérogation sont réunies.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>- Titulaire de la dérogation à la protection stricte des espèces**

**La Fondation du Roi BAUDOIN** domiciliée 21 rue Brederode, 1000 BRUXELLES (Belgique), et représentée par son bureau français sis au 15 rue de la Bûcherie 75005 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions faites au présent arrêté, à déroger à la protection stricte de la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*).

### **Article 2<sup>e</sup>- Modalités des travaux**

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les prescriptions décrites au dossier de demande de dérogation et reprises ou complétées au présent arrêté.

### **Article 3<sup>e</sup>- Lieu des travaux**

La présente dérogation est accordée pour la destruction de cinq nids situé 20 route de l'église, 50360 ETIENVILLE (château d'Etienville).

### **Article 4<sup>e</sup>- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

#### **Mesure d'évitement : Pose de système anti-retour**

Afin d'éviter toute réinstallation de nid sur l'édifice, un système anti-retour tel que décrit dans l'annexe 2 est installé sur les cheminées anciennement occupées avant le 15 février 2026.

#### **Mesure de réduction : Date des travaux**

L'ensemble des travaux doit être réalisé au plus tard le 15 février 2026.

#### **Mesure de compensation**

3 plate-formes sont installées au sein du château d'Etienville comme indiqué sur le plan figurant en annexe 1. Les plate-formes répondent aux caractéristiques décrites en annexe 2.

2 arbres situés à proximité immédiate des nids supprimés, constituant un habitat favorable à l'espèce, sont conservés. Ils figurent sur le plan fourni en annexe 1.

### **Article 5<sup>e</sup>- Suivi des mesures**

**La fondation du roi BAUDOIN** informe la DREAL par courriel à l'adresse [haie-ep.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:haie-ep.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr), ou, à défaut, par courrier postal :

- de l'exécution des travaux en communiquant la date ainsi que des photos des travaux effectués au plus tard le 31 mars 2026 ;
- de l'effectivité des systèmes anti-retours après les 3 saisons de reproduction suivant les travaux, au plus tard les 31 octobre 2026, 2027 et 2028 ;
- des résultats de suivis montrant l'effectivité des mesures compensatoires, au plus tard le 31 octobre 2028.

#### **Article 6<sup>e</sup>- Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et 3 du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation.

#### **Article 7<sup>e</sup>- Modifications, suspensions, retrait**

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, l'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la fondation du roi BAUDOIN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 8<sup>e</sup>- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables.

#### **Article 9<sup>e</sup>- Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 23 octobre 2025

P/ la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation,  
Le Chef du bureau de l'animation régionale et de  
l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° SELB - 2025-01461-010-003

## Localisation des mesures compensatoires



## Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° SELB - 2025-01461-010-003

### Les systèmes anti-retours

Le dispositif mis en place doit être conçu de telle façon qu'il ne retienne pas les branchages et les fasse glisser en contrebas. Il peut s'agir par exemple d'un chapeau de cheminée conique, de plaques métalliques lisses en forme de vé inversé, ou encore d'un « parapluie »

**Les systèmes de piques sont à proscrire, car ils retiennent les branches et les cigognes arrivent à construire dessus.**

Exemples :

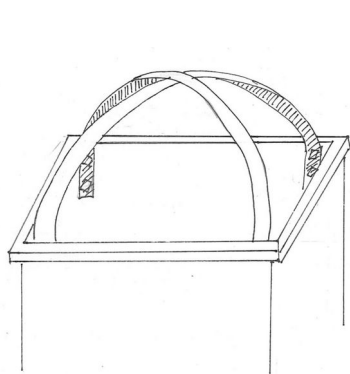


Illustration : L. Mendès



Photo : C. Fahrner

### Les plate-formes de compensation

- L'installation de la plateforme d'accueil du nid doit se situer à plus de 5 m du sol ;
- le terrain doit être suffisamment dégagé et élevé pour permettre aisément les allées et venues au vol, mais également pour des raisons de sécurité vis-à-vis des prédateurs ;
- La plateforme est placée au sommet d'un grand mât adapté, sur une toiture, dans un arbre...
- La plateforme est aménagée par une ébauche d'un nid constitué de branchages sur 20 cm minimum pour favoriser la reprise par le couple de cigogne.

#### Pour une plateforme sur mat :

- Le mât doit être solidement arrimé au sol, enfoncé à plus d'un mètre de profondeur, soit dans un socle en béton, soit dans une platine de métal boulonnée, ou tout autre système suffisamment stable. Si le poteau utilisé est en bois, il faudra veiller à une bonne protection du bois contre l'humidité et la pourriture (imprégnation de la partie enterrée et du collet au goudron, ou autre produit de protection durable).
- Si le mât est installé en milieu bâti, préférez un espace vert, même de petite taille (> 2 000 m<sup>2</sup>).
- Le mât doit idéalement être installé dans un endroit non accessible au public ou à défaut il doit faire l'objet d'un périmètre de protection comme par l'entourage d'une clôture (risque de chute de branches et autres matériaux).
- Le mât doit être éloigné des lignes électriques afin d'éviter d'une part l'électrocution des oiseaux, et d'autre part l'installation d'un autre nid (par les jeunes des nichées précédentes par exemple) sur un pylône électrique. Cela entraînerait des risques accrus d'électrocution pour les oiseaux qui s'y installent, mais peut également

provoquer d'importantes détériorations des installations électriques (et risques de coupures de courant) par les branches du nid ou les fientes qui corrodent les gaines des câbles.

- La pose d'une plateforme à proximité directe d'une voie de circulation de personnes ou de véhicules est à éviter pour des raisons de sécurité (chute de matériaux, voire chute des cigogneaux). Il est plutôt recherché des endroits calmes, fonds de jardins, de potager, grange d'arrière-cour, ou encore en dehors des zones d'habitation...).

Exemples de plateforme sur poteau artificiel béton bois ou métal :



type « espagnol »



type « roue de charrette »

### Pour une plateforme sur toiture

Il convient de s'assurer préalablement que la charpente soit assez solide pour supporter le poids important d'un nid de cigognes pouvant atteindre 500 kg.

Exemples de plateformes possibles<sup>1</sup>



plateforme bois sur toiture



plateforme acier

<sup>1</sup> source *nichoirs.net*